

NOTES DE DISCOURS
du commissaire François Boileau

**Discours au Comité sénatorial permanent
des langues officielles**

**Étude sur la perspective des Canadiens au sujet d'une
modernisation de la *Loi sur les langues officielles***

11 juin 2018

10 minutes

Toronto, Ontario

- Monsieur le Président, sénatrices, sénateurs, bonsoir. Tout d'abord, je voudrais vous remercier de m'avoir permis de comparaître aujourd'hui afin de vous présenter un mémoire sur les enjeux importants devant être pris en compte dans le cadre d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.
- Nous étions tous agréablement surpris lorsque le Premier ministre a annoncé quelques jours passés qu'il se commettait à la modernisation de la Loi. Cette déclaration honore le mandat que vous vous êtes donné. Nous devons vous féliciter pour votre perspicacité, votre proactivité et votre vision.
- La *Loi sur les langues officielles* peut et doit être un phare dans le domaine de la coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. Mais pour ce faire, elle doit être modernisée à plusieurs égards. Les acteurs n'ont peut-être pas changé depuis 50 ans, mais leurs rôles et responsabilités en matière de langues officielles ont grandement évolué.

- L'Ontario est aux prises avec le même débat : deux années passées, j'ai recommandé au gouvernement de moderniser la *Loi sur les services en français* parce que, comme la *Loi sur les langues officielles*, elle ne répond plus aux réalités de la société.
- Premièrement, j'argumenterai que la *Loi sur les langues officielles* et son règlement ne captent pas tous les utilisateurs potentiels des services dans la langue de la minorité.
- Deuxièmement, je vous recommanderai de renforcer les dispositions sur l'offre active des services.
- Et troisièmement, je discuterai de l'importance d'un renouvellement du fédéralisme coopératif en matière de langues officielles.

DEMANDE IMPORTANTE

- Le Canada d'aujourd'hui n'est pas celui des années 80 : la population francophone est riche par sa diversité grâce à l'immigration ainsi que

des jeunes issus de familles exogames et de francophiles.

- Dans mon tout premier rapport annuel, je recommandais à la ministre des Affaires francophones de l'Ontario de revoir la définition de la population francophone afin de s'assurer de refléter adéquatement la nouvelle réalité de cette population. La méthode utilisée à l'époque tenait compte seulement de la langue maternelle, ce qui excluait plus de 50 000 Franco-Ontariennes et Franco-Ontariens.
- Par exemple, une famille immigrante ayant l'arabe comme première langue, et qui communiquaient entre eux à la maison soit en arabe ou en français, n'était pas considérée par le gouvernement comme faisant partie de la population francophone de l'Ontario.
- Je suis donc très satisfait et fier que le gouvernement de l'Ontario a adopté en 2009 la Définition inclusive de francophone, ou la DIF.

- Cette nouvelle méthode capte maintenant ceux et celles dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, mais qui ont une bonne connaissance du français et qui l'utilisent à la maison, comme notre famille ayant l'arabe comme langue maternelle.
- J'ai aussi exprimé le souhait qu'une définition inclusive des francophones se prolifère dans d'autres provinces et auprès du gouvernement fédéral. Je crois sincèrement qu'une définition plus inclusive de la francophonie doit être une composante d'un fédéralisme coopératif renouvelé axé sur les intérêts et les besoins propres aux communautés francophones.
- La définition de la minorité francophone ou anglophone retenue par le *Règlement sur les langues officielles*, qui se fonde sur l'estimation de la première langue officielle parlée, ignore, elle aussi, les nouvelles réalités des communautés de langue française en situation minoritaire.

- Mais plus encore, le gouvernement fédéral ne retient que des critères numériques pour décider s'il y existe une demande importante des services.
- Le gouvernement ne tient pas compte de la vitalité des communautés de langue officielle vivant en situation minoritaire, confirmée par des écoles ou centres communautaires, critère pourtant énoncé à l'article 32 de la Loi.
- Autrement dit, puisque leur méthode de calcul est trop restrictive, et qu'ils ne tiennent pas compte de la vitalité des communautés, la *Loi* et son Règlement actuels excluent plusieurs personnes nécessitant des services dans la langue de la minorité.
- Il importe dès lors de s'assurer de calculer le nombre d'utilisateurs potentiels des services en langue officielle minoritaire et, pour aider à cette détermination, quitter le seul modèle de calcul qui soit axé sur une notion dépassée au niveau identitaire, en se rapprochant davantage de notions de vitalité d'une communauté.

- **À la lumière de l'expérience ontarienne, je recommande donc au Parlement de modifier les paramètres de calcul de la demande importante et valoriser :**
 - **le nombre de personnes pouvant communiquer dans la langue de la population de la minorité francophone ou anglophone, ainsi que**
 - **la vitalité institutionnelle de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, confirmée par la présence d'institutions tels une école ou un centre communautaire.**

OFFRE ACTIVE

- Comme la Définition inclusive de francophone, l'offre active a été une de mes priorités pour ma vision de la prestation de services en français en Ontario. En effet en 2016, j'ai déposé un Rapport spécial auprès de l'Assemblée législative de l'Ontario sur l'offre active et son importance pour l'atteinte des objectifs de la *Loi sur les services en français*.
- L'offre active est particulièrement essentielle lorsque le public en question est vulnérable. J'ai reçu plusieurs témoignages au sujet de l'importance de l'offre active, notamment dans le secteur de la santé.
- Je me souviens d'un exemple où je me trouvais dans un bureau gouvernemental. Les employés se parlaient en français. Les clients conversaient en français. L'affichage était dans les deux langues. Pourtant, l'employée n'a parlé qu'en anglais à la cliente et le tout s'est déroulé dans la langue de Shakespeare.

- L'offre active est essentielle dans la prestation de services dans la langue de la minorité. Vous en conviendrez, ce n'est probablement pas en pleines procédures médicales qu'un francophone exigera qu'on respecte ses droits linguistiques..., ni lorsqu'une adolescente, accablée de dépendances, et qui vient d'accoucher, demandera à la Société d'aide à l'enfance locale, qui cogne à sa porte, d'obtenir une évaluation psychosociale en français.
- Pourtant, cette obligation demeure en apparence incomprise des institutions fédérales. La *Loi sur les langues officielles* nécessite alors une modernisation afin de prévoir un régime d'obligations plus robuste en matière d'offre active, en harmonie avec les changements que nous allons proposer pour la *Loi sur les services en français*.
- La disposition actuelle dans la *Loi sur les langues officielles* sur l'offre active nécessite alors une modernisation afin de prévoir un régime plus robuste.

- **Je recommande que le Parlement modifie la *Loi sur les langues officielles* de manière à prévoir une obligation d'adopter un règlement sur l'offre active.**

- **Le Parlement pourra inclure dans ce règlement une définition explicite de l'offre active en plus de critères clairs à respecter, qui pourrait inclure les éléments suivants :**
 - 1) Veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public de la disponibilité des services;

 - 2) Effectuer l'offre de services dans les deux langues dès le premier contact;

 - 3) Assurer au citoyen qu'il puisse choisir l'une ou l'autre langue de service;

- 4) Veiller à ce que le service octroyé le soit de façon culturellement appropriée;
- 5) Veiller à ce que le citoyen se sente à l'aise dans la prestation de services ;
- 6) S'assurer à ce que le service offert soit de qualité égale ou équivalente que le service offert en anglais.

FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

- Le paragraphe 16 (3) de la *Charte* codifie un principe important : les dispositions constitutionnelles sur les droits linguistiques ne sont qu'un plancher, et le gouvernement fédéral, comme les provinces et territoires, peut adopter de nouvelles lois pour faire progresser ces droits.

- Pour le gouvernement fédéral, l'application de ce principe se retrouve de manière plus explicite à la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* : il est obligé de poser des gestes pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Malheureusement, la Partie VII semble être réduite à presque rien à la suite du récent jugement de la Cour fédérale dans l'affaire *Fédération francophone de la Colombie-Britannique c Canada*, où la Cour concluait que la Partie VII n'impose pas d'obligations précises et particulières au gouvernement fédéral.
- Voilà bien une raison s'il en est une de moderniser la *Loi sur les langues officielles*.
- Le gouvernement fédéral a l'autorité morale, le savoir-faire et les moyens pour amorcer une nouvelle ère de fédéralisme coopératif en matière de langues officielles en vue de réaliser les aspirations de l'article 16 de la Charte, tout en respectant les priorités des gouvernements provinciaux et territoriaux.

- **Pour ce faire, je recommande que le Parlement adopte de nouveaux articles dans la Partie VII, lesquels préciseraient et encadrerait les obligations du gouvernement fédéral en vue d'encourager un régime d'adoption volontaire de droits et obligations linguistiques en fonction des priorités des provinces notamment en santé, en justice et en immigration.**
- Le gouvernement fédéral, pour sa part, serait tenu, en vertu de cette nouvelle section de la loi, de garantir un appui financier et logistique aux provinces qui adopte de telles avancées linguistiques.
- **Aussi, toujours dans l'esprit d'un fédéralisme coopératif renouvelé, je recommande que le Parlement ajoute de nouveaux articles encore dans la Partie VII encadrant le rôle du gouvernement fédéral en matière d'ententes fédérale-provinciales-territoriales.**
- Plus concrètement, cette nouvelle section comporterait les articles nécessaires pour explicitement encadrer le rôle du gouvernement

fédéral en matière d'adoption et de mise en œuvre d'ententes fédérale-provinciales-territoriales, incluant l'ajout obligatoire de clauses linguistiques détaillées dans les ententes, la consultation des communautés au préalable et l'obligation de reddition de comptes.

CONCLUSION

- Par le passé, le leadership en langues officielles était la chasse gardée du gouvernement fédéral, mais plus aujourd'hui. Les provinces bougent, avancent, innovent, et méritent d'être considérée comme de vrais partenaires dans un nouveau fédéralisme coopératif.
- Cela étant dit, le gouvernement fédéral doit absolument demeurer l'agent catalyseur en langues officielles et appuyer et encourager les avancées partout au Canada.

- Pour arriver à cette nouvelle vision, le Parlement doit moderniser la *Loi sur les langues officielles* pour qu'elle rattrape ce nouveau fédéralisme coopératif.
- Je vous ai proposé trois modifications. Afin de compléter mes propos, je vous ai soumis un mémoire plus complet et détaillé que vous pourrez prendre connaissance à votre guise.
- Je vous remercie à nouveau de m'avoir écouté. Je suis prêt à répondre à vos questions posées dans la langue officielle de votre choix.